

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Bayonne (64) portée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

n°MRAe 2025DKNA1

Dossier KPP-2024-16894

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 21 novembre 2024, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Bayonne (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Bayonne (53 312 habitants en 2022 pour 21,68 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé en 2007 ; que le PSMV couvre le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'une surface de 82 hectares dont 34 hectares de bâti constitué des quartiers du Grand Bayonne à l'Ouest de la Nive et du Petit Bayonne à l'est du cours d'eau ;

Considérant que la commune de Bayonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 mai 2007 ; que la communauté d'agglomération du Pays Basque a prescrit l'élaboration du PLUi Littoral Labourd Ouest (23 communes) le 9 décembre 2023 ;

Considérant que la modification n°3 du PSMV a pour objet :

- l'insertion d'une servitude de mixité sociale dans les programmes de construction ;
- l'insertion de dispositions relatives à l'incitation à l'utilisation de matériaux naturels ;
- la reformulation d'un article du règlement relatif aux parties intérieures ;
- la mise à jour des textes réglementaires mentionnés dans le règlement.

Considérant que la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) a donné un avis favorable sur les évolutions envisagées par cette modification n°3 du PSMV

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Bayonne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Bayonne (64) présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Bayonne (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.